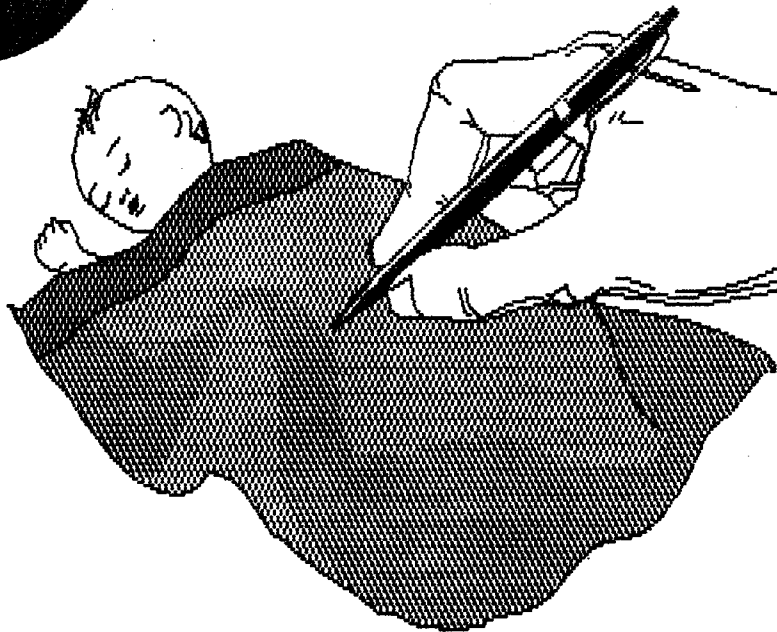
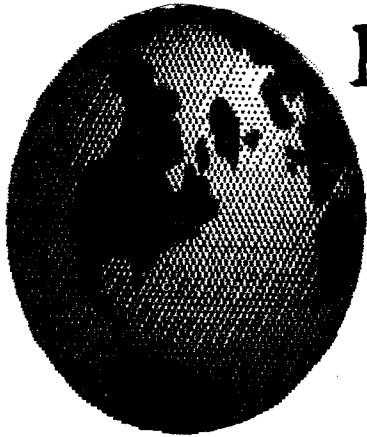




Projet de Construction de L'Oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre Lévis et Montréal-Est



Adenda table des matières

	Présentation des participants	P.1
1 :	Nous défendons le travail	P.2
2 :	Règlements MRC + annexe 10	P.3
3 :	La capacité portante + annexe 11- 12- 13	P.4
4 :	Maître d'oeuvre	P.5
5 :	Expropriation	P.6
6 :	Affirmation contradictoire	P.7
7 :	Chèque en blanc	P.8
8 :	Redevance + annexe 18	P.9
9 :	Addition d'emprise Hydro-Québec + 3 annexe 19	P.10
10 :	Les grandes entreprises	P.11
11 :	L'impact économique + annexe 16A -16B	P.12
12 :	Travail	P.13
13 :	Confiance envers les promoteurs + annexe 14 - 15 - 20	P.14
	Table des matières	P.29

Annexe

Annexe 10 :	référence (2)	P.15
Annexe 11 :	référence (4)	P.16
Annexe 12 :	référence (4)	P.17
Annexe 13 :	référence (4)	P.18
Annexe 14 :	référence (13)	P.19
Annexe 15 :	référence (13)	P.20
Annexe 16 :	référence (11)	P.22 - 23
Annexe 18 :	référence (8)	P.24
Annexe 19 :	référence (9)	P.25 - 26 - 27
Annexe 20 :	référence (13)	P.21
Annexe 17 :	référence ()	P.28 pour conclusion.

Projet de Construction de l'Oléoduc
Pipeline Saint-Laurent
entre Lévis et Montréal-Est
par Ultramar Ltée
Appartenant à Valéro Energy Corporation , États-Unis.

Présentation :

Propriétaires privés forestiers, touchés par le tracé privilégié,
dû à la loi d'expropriation privé # 229, sur une terre appartenant
à la famille depuis 1945.

Guy Turcotte

Lucie Samson Turcotte

Guy Turcotte

Lucie Samson Turcotte

12 Mars 2007

Avril 2007

/, Nous défendons le travail de toute une vie de labeur.

Pour nous, nos enfants, nos petits enfants, et les générations futures.

Nous avons le vécu et l'expérience des conséquences qu'on laisse Hydro-Québec avec leurs doubles projets à perpétuité, en plus de couper les terres en deux.

Si nous comparons les sommes reçus à cette époque.

Il y a longtemps que ces sommes ont été englouties dans les pleines taxes à payer sur une double emprise et autres inconvénients qu'ils ont laissés après leurs départs.

Aujourd'hui, on est à même de constater, que les pertes et inconvénients, qu'ils ont laissés après leurs passages, ont été sous-estimés, par les spécialistes, de cette époque.

Aujourd'hui, nous sommes conscients, que la réalité de cette époque, les répercussions, sont aux frais des propriétaires, annuellement, sans possibilité de retombées économiques, dû à la perpétuité.

De plus la valeur d'aujourd'hui d'une propriété est de beaucoup supérieure, à la valeur d'autrefois, environ 67 fois et plus par endroit.

Ultramar, se permet, à sous estimer la valeur réelle d'une perpétuité.

2. Règlements MRC

Il n'y a aucun règlement régissant l'installation de pipeline dans la MRC de l'Érable.

1: Pourquoi les 5 MRC du Centre du Québec disposent de règlements de contrôle interimaire (RCI) portant sur l'abatage d'arbre.

Que les citoyens producteur agricoles et forestiers sont contraint à respecter les RCI dans l'exécution de leurs travaux.

Parcontre, le tracé privilégié des lignes à haute tensions, d'Hydro-Québec, il y aura environ 575 HA de forêt de perdu à perpétuité pour le projet de construction pipeline Saint-Laurent, d'Ultramar.

Ce qui est contraire au RCI des MRC et des lois du Gouvernement du Québec.

Voir ANNEXE 10

L'objectif des MRC est de favoriser une exploitation forestière respectueuse de l'environnement et la perennité de la forêt.

Autrement dit: Les MRC sont favorables à l'exploitation de la forêt, mais veulent assurer une bonne exploitation, ce qui aura à long terme des répercussions positives sur l'économie forestière régional.

Ultramar a-t-il le droit de défavoriser ce secteur économique forestiers régional pour son projet de pipeline?

Puisqu'ils existent d'autres alternatives possible qui n'auraient pas autant d'impacts négatifs sur l'économie à plusieurs niveaux.

La période de la crise forestières et agricoles favorisent les mauvaises conditions aux citoyens privés Québécois, producteurs agricoles et forestiers, puisque les prix aux producteur sont mauvais et dans une période où les revenus sont à la baisse et les dépenses à la hausse, dû aussi en bonne parties aux prix des carburants.

En milieu forestier il y a moyen de ne pas produire de bois lorsque le prix est à la baisse et que ce n'est pas rentable à produire, vue les coûts toujours grandissant ce n'est pas une denrée périssable, elle peut être récolter plus tard, sa valeur augmente, puisque le diamètre des tiges grossit annuellement et allonge, donc une plus value futur.

Le projet d'Ultramar inondera le marcher du bois et occasionnera une baisse des prix aux producteurs durant cette période. Les producteurs eux voient encore les exigences augmentés et le prix de la matière première à la baisse.

C'est inacceptable de tel conditions de marché.

3. La capacité portante d'une machinerie

Tel que les ANNEXE 11 - 12 - 13,

Est toujours calculé à l'arrêt et non en mouvement.

Les contracteurs forestiers avec qui nous avons discutés, ne comprennent pas, que les ingénieurs responsables du projet de pipeline, ne prennent en compte que les caractéristiques à l'état d'inertie des machines.

Car ces conditions ne reflètent pas les réalités sur le terrain. En réalité il faut tenir compte de la puissance de traction et des passages répétés lors des opérations forestières.

Les ornières que peuvent causer ces machines sont supérieures à la profondeur que Ultramar veut mettre son pipeline en forêt.

La preuve que la capacité portante d'écrite dans les pamphlets, n'a rien de commun avec cette même machine en mouvement:

« lorsque les compagnies utilisent des ponts de glace, il est strictement, interdit, de circuler, avec ces machines sur leur traction, ils doivent utiliser des fardiers pour les faire traverser sur un pont de glace. »

Donc le 0,9 mètre en milieux forestiers et le 1,2 mètre en milieux agricoles est inadéquat et inacceptable.

Dans la norme Z 662-03

La profondeur du gel, varie selon la couverture de neige et l'intensité du froid en période hivernal est de l'ordre de 1 à 1,3 mètre. Voir ANNEXE 7, page 29 de notre mémoire.

Donc la nécessité de la clause « IMMUNITÉ CONTRE LES POURSUITES. »

Donc, Ultramar, devra prendre toutes ses responsabilités à l'égard de leur pipeline.

Le fait que Ultramar refusent catégoriquement d'enfouir plus profondément leur pipeline, cela devient des problèmes pour les propriétaires des terrains, qui se voient imposer des risques et des responsabilités, qui n'étaient pas là avant la venue du pipeline d'Ultramar.

4. Maître d'oeuvre

Le fait que, Ultramar, sera le maître d'oeuvre du projet pipeline Saint-Laurent.

Est très inquiétant pour les propriétaires des terrains.

à qui Ultramar, aura à rendre des comptes, sur les travaux exécutés sur des terres privés, agricoles et forestiers du Québec?

Ultramar aura à rendre compte à Ultramar, c'est un non sens.

Si le Gouvernement du Québec, juge le transport privé d'énergie d'intérêt et où d'utilité publique, alors que les profits sont d'intérêts privés étrangers.

Alors que ce Gouvernement du Québec, accèdent au profit généré par les revenus, qu'apportera le pipeline en l'installant dans une emprise qui appartient totalement au Gouvernement du Québec, dans l'emprise de l'autoroute 20.

5. Expropriation

Puisque le premier critère est l'acceptabilité social du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent.

J'ai demander lors de la première partie du Bape à Plessisville.

Pour obtenir cette acceptabilité social, combien des 690 propriétaires touchés et concernés sur leurs terrains, par le tracé du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent devront avoir signés les ententes de gré à gré ?
(Exprimez en nombre et en pourcentage)

Puisque nous n'avons pas reçu de réponse à cette question.

Nous avons des faits à soulignés.

Le projet de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc.
Prolongement vers PNGTS en 1997 et 1998
M H - 2 - 98 Août 1998

Si le Gazoduc TQM de Lachenaie vers PNGTS comprenaient quelque 213 Km de canalisation de 610 MM.

Le projet en question à occasionné la délivrance de 20 ordonnances de droit d'accès aux terrains en litige.

L'acquisition de droits de servitude se fait en vertu des articles 86 et 87 de la Loi sur L'ONÉ.

Donc vu que la Loi 229, est une Loi d'Expropriation Privé du Québec et que c'est un précédent, qui est créé par cette Loi d'Expropriation Privé pour une Compagnie Privé.

Si TQM a eu 20 ordonnances de droit d'accès.

Combien Ultramar ont-ils droits d'expropriés, puisque c'est une première au Québec, l'Expropriation Privé et qu'ils vont créé un précédent en Expropriation Privé ?

Il n'y a rien de rassurant à l'Expropriation Privé.

Dans un avenir rapprocher est-il possible que ce précédent en Expropriation Privé, soit demander par d'autres entreprises privés et ou des multinationals, pour la réalisation de leurs projets, sous prétextes d'intérêts et ou Utilité publique, où encore en transports d'énergie ou je ne sais quel formulation sera utiliser pour justifier que les propriétaires privés puissent être des spéculateurs envers les promoteurs de grands projets.

6. Affirmation Contradictoire

Avons-nous l'assurance de la part d'Hydro-Québec, qu'ils n'y aura aucune autre ligne électrique à suivre le tracé des deux lignes Haute Tension C-7005 au Nord et L-7035 au Sud.

Puisque le tracé du pipeline va du Sud au Nord et change de côté à quelques reprises.

S'il y a une autre ligne d'Hydro-Québec, le pipeline se retrouvera alors entre deux lignes à Haute Tension d'Hydro-Québec.

Et on nous affirme aujourd'hui qu'ils ne peuvent pas mettre le pipeline dans l'emprise d'Hydro-Québec, en plus ils croisent les deux lignes à Haute Tension à plusieurs reprises.

Alors qui ne nous donnent pas la vraie information ?

Expliquez-nous, comment ils peuvent se permettre d'aller du Sud au Nord?

S'ils sont pour se retrouver entre 2 lignes d'Hydro-Québec un jour.

Pourquoi il ne le serait pas maintenant!

Voir ANNEXE 5 Page 26 de notre mémoire.

Puisqu'il n'y a aucune étude générale sur les distances que doivent respecter les pipelines par rapport aux installations électriques.

Est-ce sécuritaire?

7. Chèque en blanc à Ultramar

Les gens qui ont signé l'entente d'Hydro-Québec, sous la menace d'expropriation il y a plus de 40 ans,
Voir ANNEXE 8 page 32 de notre mémoire

Les propriétaires à l'époque ne connaissaient pas l'ampleur des pertes réels que cette double emprise occasionnerait en inconvénients et en pertes.

Ultramar arrive aujourd'hui en essayant de faire accroire au Gouvernement que les propriétaires n'ont pas les connaissances et les compétences pour connaître les impacts réel et perpétuel de l'addition d'emprise que le projet de pipeline veut nous imposer.

Nos parents et nous avons plus de 40 ans supportez et supportons la double emprise d'Hydro-Québec.

Nous ne connaissons pas tous les désavantages, et les inconvénients et les pertes qu'Ultramar va nous occasionner mais nous savons que leurs normes de sécurité et leurs évaluations pour dédomagement est bien en dessous des bénéfices que Valero Energy Corporation, va récolter sur nos terres.

Ultramar nous demandent de signer une entente en leur faveur, sans définir de façon claire et précise la totalité réel de leur projet.

Donc, Ultramar, demande qu'on leur signe un chèque en blanc.

8. Redevance

Les redevances doivent être annuel pour la durée de temps de l'emprise puisque nos inconvénients et nos pertes seront annuels et que les compensations, doivent tenir compte de la sécurité d'approvisionnement et des profits, apportés à Ultramar, il ne faut pas oublier la rareté des terrains où ils peuvent installer leur pipeline.

Fond de pension

Il ne faut pas oublier que pour nous, nos terres font partie de notre fond pension, qui soit dit en passant, a été payé par nous, et non par une contribution d'un employeur. Et une grande partie de nos revenus.

Prix de la régénération

La régénération a une valeur et Ultramar devra reconnaître cette valeur, puisque c'est la régénération qui assurent les revenus futur des propriétaires de boisés.

Ultramar s'engage :
à minimiser les impacts sur la population et l'environnement
Voir ANNEXE 18

Ce qu'Ultramar, affirme en publique ce n'est pas ce qui se passe en réalité chez les propriétaires.

9. Addition d'emprise Hydro-Québec

ANNEXE 19

Ultramar, refuse de reconnaître qu'ils vont créer une addition d'emprise.

Il est important de reconnaître les faits :
Hydro-Québec possède sur nos terres une double emprise.

Mais, il n'y a eu qu'un seul contrat pour une emprise de 535 pieds de large.

Mais en réalité, c'étaient 2 projets différents.

Un qui a débuté en 1963 avec le projet d'une première ligne et un déboisement de 300 pieds de large.

En 1965 était le 2^e projet et étaient le deuxième déboisement additionnel de 235 pieds de large, dont vous retrouverez en ANNEXE 19 les documents qui vous donnent les largeurs et les surfaces et un plan qui donne le résultat à la fin de tous les travaux.

Sur le plan on peut voir les distances à partir du centre de la première ligne d'Hydro du premier projet et le total des deux déboisements des lignes.

Donc le projet d'Ultramar veut faire une addition d'emprise, mais eux parle d'élargissement d'emprise, Ultramar cache la vérité, c'est vraiment une addition d'emprises.

10. Les grandes entreprises

Les grandes entreprises, ont des spécialistes et des experts dans divers domaines pour calculés les coûts de reviens des produits, qu'ils achètent, transformes et vendent.

Les entreprises font des calculs pour l'objectif des profits à atteindre où ils doivent couper et où ils doivent nécessairement payer.

Si les grandes compagnies ont droit de faire des profits non contrôler;

Pourquoi est-ce différent pour les propriétaires privés, le droit de faire des profits, lorsque les grands projets veulent s'installer chez des propriétaires privés avec une Loi d'expropriation privé, et que les propriétaires se fassent accuser de spéculateurs avant même d'en connaître l'existence du projet?

D'une part les profits qu'ils prévoit et font :
C'est " NORMAL " et c'est aussi " JUSTE et ÉQUITABLE " .

Si cette mesure est " NORMAL " " JUSTE et ÉQUITABLE " pour eux,
Pourquoi c'est si différent pour nous ?

On nous enlève nos droits et nos biens pour des sommes d'argent, n'ayant aucun rapport avec les objectifs des propriétaires qui ont fait un choix de vie.

Cette liberté de choix à un prix qui ne peut s'évaluer monétairement, dû a trop de facteurs futurs inconnus.

De plus la liberté ça ne s'évalue pas en argent.

La valeur de l'intérêt publique

Lorsque les prix à la pompe augmente, est-ce que cela fait parti de l'intérêt publique ?

Pourtant, lorsque les prix à la pompe augmente, l'épicerie augmente et ça, c'est une nécessité publique.

Les prix des biens augmentent dû au coût des transports qui fluctue selon le bon vouloir, décisionnels, des personnes responsables, de fixer les prix, qu'il y aura à la pompe.

C'est une très bonne façon de créé une inflation en enlevant les moyens aux gens de vivre décemment.

Du côté énergétique a-t-on réellement besoin d'un pipeline au Québec, puisque ce pétrole est déjà transportez par d'autres moyens.

// L'impact économique

Les propriétaires touchés par les grandes servitudes à perpétuité. Ont des pertes constantes de rendement et de pertes financières relievant de leur exploitation.

Advenant que Ultramar, réussissent à obtenir l'autorisation du Gouvernement du Québec, pour l'installation de leur pipeline sur nos terres:

Ultramar, devra mettre en culture toute la largeur de l'emprise sollicitée, plus la totalité de l'emprise d'Hydro-Québec, en culture.

Hydro-Québec, à refuser de le faire, il y a une dizaine d'années, voir ANNEXE 16 A et 16 B.

Cette remise en culture et le drainage approprié devra être à notre satisfaction, sur la totalité des emprises qu'il y a où qu'il y aura chez-nous, au frais des promoteurs. Parce que après l'installation du pipeline à 0,9 mètre où 1,2 mètre, il sera impossible de faire la remise en culture des emprises.

De plus l'attente créée par les incertitudes du promoteur, Ultramar, quand à son choix de tracé, dans l'esprit de libre marché et non un marché de spéculateurs, où il y a un vendeur consentant et un acheteur consentant, des sommes relievant de cette attente doivent être imposés au promoteur Ultramar;

Déjà, au-delà de 2 ans que c'est commencer.

Sinon on peut se demander, pourquoi Ultramar, à justifier dans ses raisons, pour obtenir une Loi d'Expropriation Privée le fait que des spéculateurs, puissent faire un blocage spéculatif, pour un projet de cette envergure?

Pour le projet, la Loi d'Expropriation, c'est ce qui prouve qu'ils n'avaient pas l'intention de négocier avec les propriétaires, même lors des audiences du Bape.

12. Travail

Pour le projet ce sont des emplois temporaires au temps de réalisation du projet.

C'est le même nombre de personnes qui sera à l'emploi, si le projet se réalise dans l'emprise de l'autoroute 20.

Sauf plus de surveillance de la part du Ministère des Transports, c'est peut-être un facteur dérangent pour le promoteur d'avoir des comptes à rendre sur l'exécution de leur projet.

L'économie local et régional à long terme en souffrira, les commerçants en seront touchés eux aussi, puisque les producteurs agricoles et forestiers dépensent dans leurs milieux les revenus de leurs exploitations.

13. Confiance envers les promoteurs

Plusieurs documents ayant rapport au projet pipeline Saint-Laurent, d'Ultramar Ltée, portent à confusion.

1: Annexe 15 : Autorisation pour relevés,
Document remis le 6 juin 2005 à Lyster par le promoteur aux propriétaires.

Signature:

En Présence du représentant d'Ultramar ltée/Pipeline Saint-Laurent pour fin d'étude à domicile.

2: ANNEXE 14 : Document remis par l'agent de liaison
Le document est très différent de celui reçu le 6 juin 2005 en frais de durée d'autorisation, au 31 décembre 2010

Document que le représentant de:
Ultramar ltée/Pipeline Saint-Laurent
fait signé en échange d'un chèque d'un minimum de \$300.00 dollard

Sans jamais avertir les propriétaires de la différences entre ce document ANNEXE 14 et le document reçu le 6 juin 2005, ANNEXE 15, pour l'étudier à la maison à tête reposé.

C'est une énorme différence en conséquence et en temps.

3: ANNEXE 20:
Les cartes d'affaires d'agent de liaison
Représentant autorisé de Pipeline Saint-Laurent
Avec le logo : Pipeline Saint-Laurent

Est-ce que cela peut laisser croire que Pipeline Saint-Laurent est une vraie compagnie ?

Est-ce que Pipeline Saint-Laurent est une Compagnie ou seulement un nom de projet ?

La solidité financière de Pipeline Saint-Laurent est assumé légalement par qui? Et jusqu'à quel limite?

4: ANNEXE 1 , A1.3 p. 3 du mémoire
Représentant Pipeline Saint-Laurent + Logo Pipeline Saint-Laurent
aucune mention d'Ultramar Ltée

5: ANNEXE 1, A1.4 p.4 du mémoire
Logo Pipeline Saint-Laurent
Aucune mention d'Ultramar

6: ANNEXE 1, A1.5 p.5 du mémoire
Logo Pipeline Saint-Laurent
aucune mention d'Ultramar
etc., Ils n'ont pas démontrés que l'on ne peu leur faire confiance à plusieurs reprises.

La réglementation en abattage d'arbres, une application rigoureuse au Centre-du-Québec



Jean-François Albert

Ingénieur forestier
Directeur général adjoint et
aménagiste MRC Nicolet-Yamaska

n'est pas abusive. L'objectif des MRC est de favoriser une exploitation forestière respectueuse de l'environnement qui assure la pérennité de la forêt. Autrement dit, les MRC sont favorables à l'exploitation de la forêt, mais veulent assurer une bonne exploitation, ce qui aura à long terme des répercussions positives sur l'économie forestière régionale. En général, les citoyens qui obtiennent un permis réussissent à réaliser leur projet tel qu'ils l'entendaient ou avec des modifications mineures.

Les 5 MRC du Centre-du-Québec disposent toutes de règlements de contrôle Interimaire (RCI) portant sur l'abattage d'arbres. Depuis quelques années, ces règlements sont appliqués avec rigueur. Peu de citoyens peuvent maintenant prétendre ignorer la réglementation, ce qui est à leur avantage puisque les amendes peuvent être salées! Voici un portrait de la situation.

Les MRC d'Arthabaska, de Bécancour, de Drummond, de l'Érable et de Nicolet-Yamaska ont toutes des RCI qui sont en vigueur. Toutes ces MRC ont des ingénieurs forestiers qui participent à l'application de la réglementation, le plus souvent à titre d'inspecteurs régionaux. L'inspecteur régional est responsable d'émettre les permis, de faire le suivi de ces permis et d'émettre des constats d'infraction s'il y a manquement au règlement.

L'infraction la plus courante est l'abattage d'arbre réalisé sans permis. Les amendes sont au moins de 1 000\$ par infraction, mais il n'est pas rare de voir des amendes s'élever à plus de 10 000\$. Jusqu'à maintenant, 27 constats d'infraction ont été signifiés avec succès pour un montant d'amende totalisant 121 250\$. Plusieurs autres dossiers sont en attente de procès.

Avec des sanctions de cette importance, tout citoyen a intérêt à respecter la réglementation. Contrairement à ce qu'on



Les grands volets de la réglementation

Si les 5 MRC du Centre-du-Québec ne partagent pas les mêmes règlements, il n'en demeure pas moins que la base de ces règlements est la même. Ainsi, les RCI divisent l'abattage d'arbres en deux types soit pour des fins agricoles ou pour des fins sylvicoles. Dans le premier cas, les RCI restreignent le déboisement réalisé pour faire de nouvelles terres agricoles. Des mesures de protection sont généralement appliquées tel que la protection des cours d'eau, des érablières et des fonds de lot.

malades et en prélevant quelques tiges en santé peut le faire sans permis. Par contre, dès qu'il est question d'intervenir en coupe totale ou en prélèvements importants, il est fortement suggéré de se renseigner auprès de l'inspecteur régional afin de s'assurer que la coupe est permise. Toute coupe de forte intensité peut être réalisée avec un permis conditionnellement au dépôt d'une prescription forestière. La prescription signée par un ingénieur forestier permet de garantir la qualité et la nécessité des interventions. Évidemment, le respect de la prescription est essentiel afin d'éviter de se

ciés en culture n'étant plus autorisée dans la majeure partie de la région en vertu du règlement sur les exploitations agricoles relevant du gouvernement provincial, il y a très peu de permis émis à cette fin. En ce qui concerne les coupes forestières à proprement parler, les règlements permettent généralement de faire des coupes sélectives sans permis pour un pourcentage de prélèvement qui varie d'une MRC à l'autre. En général, le citoyen intéressé à entretenir son boisé en coupant les arbres morts ou

La règle d'or : prudence !

Avant d'entreprendre des travaux d'abattage d'arbres, nous conseillons aux citoyens de se renseigner auprès de leur MRC pour s'assurer que les travaux qu'ils planifient respectent la réglementation. Les MRC ne prenant aucun plaisir à distribuer des infractions, elles préfèrent nettement distribuer de l'information qui met ses citoyens à l'abri des poursuites. Depuis 2001, les MRC ont eu l'occasion de tester la validité de leurs règlements en cour municipale ou en cour du Québec. Plusieurs causes ont été remportées en plus des amendes qui ont été payées sur des plaidoyers de culpabilité. De plus, plusieurs dossiers de coupe à blanc d'érablières ont été soumis à la CPTAQ qui a poursuivi avec succès des contrevenants pour des dizaines de milliers de dollars. Finalement, comme l'a rappelé le juge Jacques Desautels dans une décision impliquant la MRC Nicolet-Yamaska, nul ne peut prétendre ignorer l'existence de la réglementation d'abattage d'arbres. C'est pourquoi votre MRC diffuse périodiquement de l'information afin de tenir ses citoyens au courant de l'existence de la réglementation.

Pour plus d'information :

MRC d'Arthabaska : M. Daniel Gagnon,
ing.f. (Tél. : 819 758-1693)

MRC de Bécancour : M. David Proulx,
ing.f. (Tél. : 819 298-2070)

MRC de Drummond : M. Lucien Lampron,
(Tél. : 819 477-2230)

MRC de L'Érable : M. David Proulx, ing.f.
(Tél. : 819 362-2333 poste 238)

MRC de Nicolet-Yamaska : M. Jean-François Albert, ing.f. (Tél. : 819 293-2997)

*Recherche : retour centre du Québec
à qu'on, a qu'on, a qu'on, a qu'on, a qu'on
Véronique 7 10 3 avril 2007 P.14
Recherche 2
Annexe 10 P.15*

annex 11 P. 16
reference 3

FLYWHEEL HORSEPOWER
110 kW 148 HP @ 2000 rpm

OPERATING WEIGHT
PC200-8: 19750-20010 kg
43,540-44,110 lb
PC200LC-8: 20900-21437 kg
46,080-47,260 lb

KOMATSU®

PC200-8 PC200LC-8

**PC
200
LC**



Photo may include optional equipment.

HYDRAULIC EXCAVATOR

PC200LC-8 HYDRAULIC EXCAVATOR

SPECIFICATIONS



ENGINE

Model Komatsu SAA6D107E-1
 Type Water-cooled, 4-cycle, direct injection
 Aspiration Turbocharged and aftercooled
 Number of cylinders 6
 Bore 107 mm 4.21"
 Stroke 124 mm 4.88"
 Piston displacement 6.69 ltr 408 in³
 Horsepower
 SAE J1995 Gross 116 kW 155 HP
 ISO 9249/SAE J1349 Net 110 kW 148 HP
 Rated rpm 2000 rpm
 Fan drive type Mechanical
 Governor All-speed, electronic
 EPA Tier 3 emissions ready.



HYDRAULIC SYSTEM

Type HydrauMind
 (Hydraulic Mechanical Intelligence New Design)
 closed-center system with load sensing
 valves and pressure compensated valves
 Number of selectable working modes 5
 Main pump:
 Type Variable displacement piston type
 Pumps for Boom, arm, bucket, swing, and travel circuits
 Maximum flow 439 ltr/min 116 U.S. gal/min
 Supply for control circuit Self-reducing valve
 Hydraulic motors:
 Travel 2 x axial piston motors with parking brake
 Swing 1 x axial piston motor with swing holding brake
 Relief valve setting:
 Implement circuits 37.3 MPa 380 kg/cm² 5,400 psi
 Travel circuit 37.3 MPa 380 kg/cm² 5,400 psi
 Swing circuit 28.9 MPa 295 kg/cm² 4,190 psi
 Pilot circuit 3.2 MPa 33 kg/cm² 470 psi
 Hydraulic cylinders:
 Number of cylinders—bore x stroke x rod diameter
 Boom 2—130 mm x 1334 mm x 90 mm 5.1" x 52.5" x 3.5"
 Arm 1—135 mm x 1490 mm x 95 mm 5.3" x 58.7" x 3.7"
 Bucket 1-115 mm x 1120 mm x 80 mm 4.5" x 44.1" x 3.2"



DRIVES AND BRAKES

Steering control Two levers with pedals
 Drive method Hydrostatic
 Maximum drawbar pull 178 kN 18200 kg 40,120 lb
 Gradeability 70%, 35°
 Maximum travel speed: High 5.5 km/h 3.4 mph
 (Auto-shift) Mid 4.1 km/h 2.5 mph
 Low 3.0 km/h 1.9 mph
 Service brake Hydraulic lock
 Parking brake Mechanical disc brake



SWING SYSTEM

Drive method Hydrostatic
 Swing reduction Planetary gear
 Swing circle lubrication Grease bathed
 Service brake Hydraulic lock
 Holding brake/Swing lock Mechanical disc brake
 Swing speed 12.4 rpm
 Swing torque 6900 kg·m 49,907 ft. lbs.



UNDERCARRIAGE

Center frame X-frame
 Track frame Box-section
 Track type Sealed track
 Track adjuster Hydraulic
 No. of shoes
 PC200-8 45 each side
 PC200LC-8 49 each side
 No. of carrier rollers 2 each side
 No. of track rollers
 PC200-8 7 each side
 PC200LC-8 9 each side



COOLANT AND LUBRICANT CAPACITY (REFILLING)

Fuel tank 400 ltr 105.7 U.S. gal
 Coolant 20.4 ltr 5.4 U.S. gal
 Engine 23.1 ltr 6.1 U.S. gal
 Final drive, each side 3.3 ltr 0.9 U.S. gal
 Swing drive 6.6 ltr 1.7 U.S. gal
 Hydraulic tank 135 ltr 35.7 U.S. gal



OPERATING WEIGHT (APPROXIMATE)

Operating weight, including 5700 mm 18'8" one-piece boom, 2925 mm 9'7" arm, SAE heaped 1.02 m³ 1.34 yd³ bucket, rated capacity of lubricants, coolant, full fuel tank, operator, and standard equipment.

Triple Grooser Shoes	PC200-8		PC200LC-8	
	Operating Weight	Ground Pressure	Operating Weight	Ground Pressure
700 mm 28"	19750 kg 43,540 lb	0.40 kg/cm ² 5.69 psi	21157 kg 46,643 lb	0.43 kg/cm ² 5.48 psi
800 mm 31.5"	20010 kg 44,110 lb	0.35 kg/cm ² 4.98 psi	21437 kg 47,260 lb	0.38 kg/cm ² 4.86 psi



WORKING FORCES

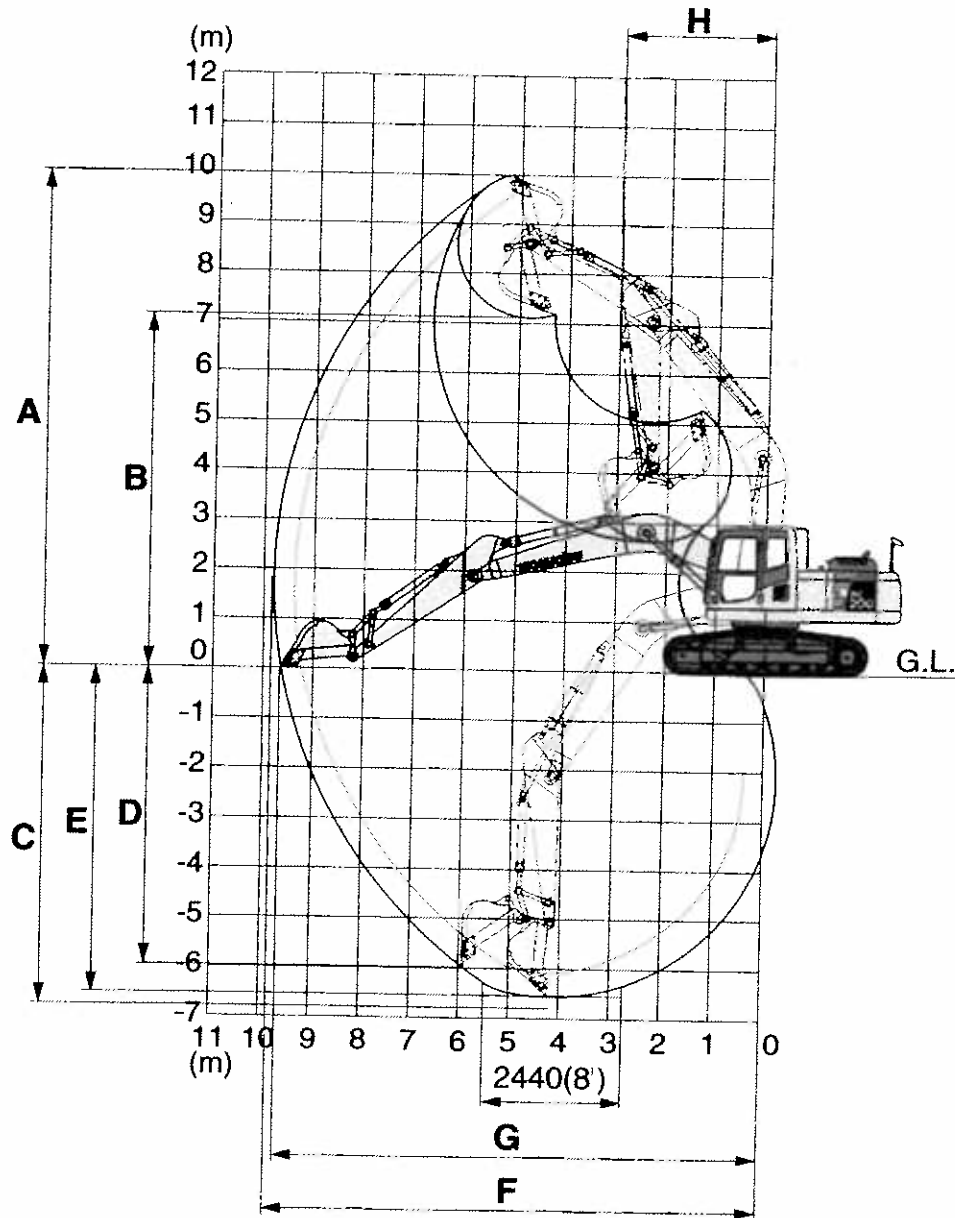
	Arm	2410 mm 7'11"	2925 mm 9'7"
SAE rating	Bucket digging force at power max.	138 kN 14100 kgf/31,080 lb	138 kN 14100 kgf/31,080 lb
	Arm crowd force at power max.	124 kN 12600 kgf/27,780 lb	101 kN 10300 kgf/22,710 lb
ISO rating	Bucket digging force at power max.	149 kN 15200 kgf/33,510 lb	149 kN 15200 kgf/33,510 lb
	Arm crowd force at power max.	127 kN 13000 kgf/28,660 lb	108 kN 11000 kgf/24,250 lb

PC200LC-8 HYDRAULIC EXCAVATOR

WORKING RANGES



WORKING RANGE

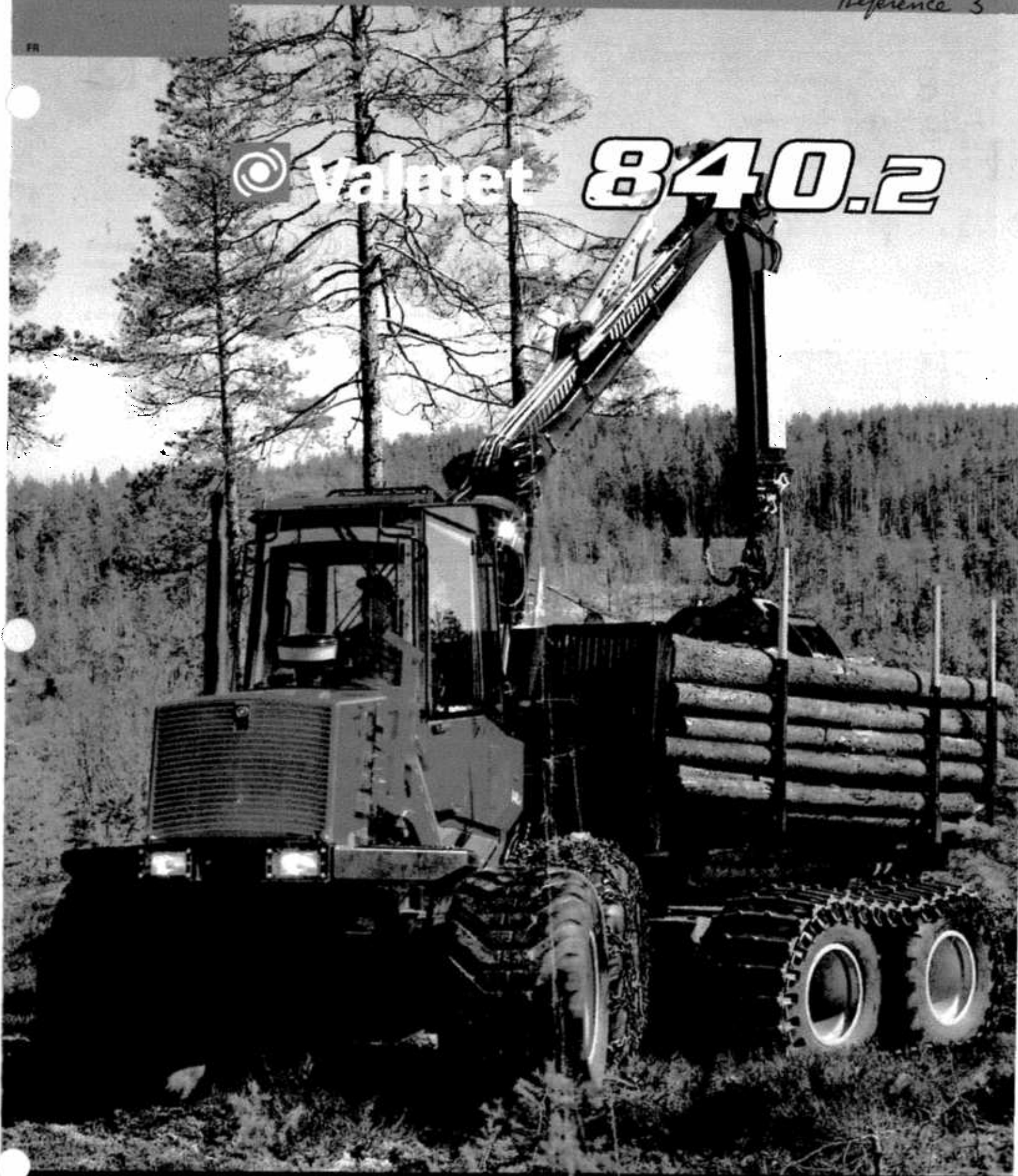


	Arm	2410 mm 7'11"	2225 mm 7'3"
A	Max. digging height	9800 mm 32'2"	10000 mm 32'10"
B	Max. dumping height	6890 mm 22'7"	7110 mm 23'4"
C	Max. digging depth	6095 mm 20'0"	6620 mm 21'9"
D	Max. vertical wall digging depth	5430 mm 17'10"	5980 mm 19'7"
E	Max. digging depth of cut for 8° level	5780 mm 19'0"	6370 mm 20'11"
F	Max. digging reach	9380 mm 30'9"	9875 mm 32'5"
G	Max. digging reach at ground level	9190 mm 30'2"	9700 mm 31'10"
H	Min. swing radius	3090 mm 10'2"	3040 mm 10'0"

annexe 13 P. 1
Référence 3

FR

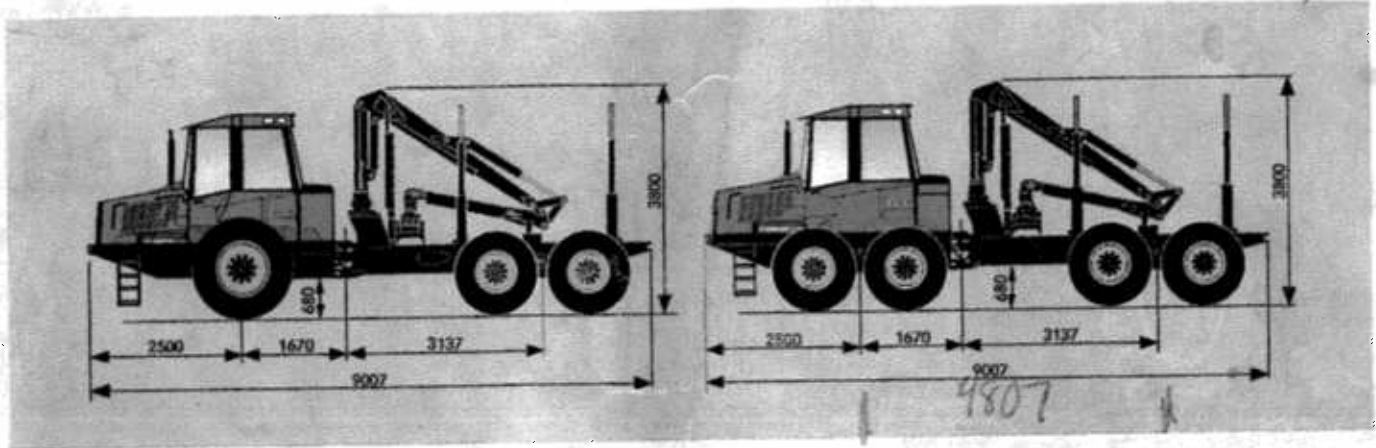
© Valmet **840.2**



PARTEK

Valmet 840.2 / Données techniques

1' Laseret systemen



Dimensions et données de poids

Poids approximatif, 6 roues motrices	13 800 kg
Poids approximatif, 8 roues motrices	15 400 kg
Charge maximum autorisée	11 000 kg
Aire de chargement selon la norme RTG	4,1 m ² / 4,6 m ²
Largeur normale	
6 roues motrices	2 640/2 620 mm
8 roues motrices avant/arrière	2 620 mm

Moteur

Valmet 620 DWRE, 6 cylindres turbo diesel avec limiteur de pression turbo 124 kW DIN (- 169 hk) à 2 200 t/min. 670 Nm (68 kpm) à 1 400 t/min.

Transmission

Transmission hydrostatique commandée par Maxi-Forwarder. Entraînement remorque débrayable. Blocages des différentiels avant et arrière. Vitesse maximum de conduite, haut/bas rapport 24 km/h / 8 km/h. Puissance de traction 150 kN (15 300 kp)

Essieux et roues

Essieu avant, 6 roues motrices: Essieu fixe avec réducteurs au moyeux Boggie, 8/6 roues motrices: Boggie à engrenages, type « haute garde au sol » avec engrenage du portique logés dans les garde-boue. Équipement roues:
 6 Roues motrices avant 600/65x34
 arrière 600/55x26,5
 8 roues motrices avant/arrière 600/55x26,5

Système de freinage

Double circuit, entièrement hydrauliques, freins multidisques sur toutes les roues

Système hydraulique

Système à reconnaissance de charge avec pompe à pistons à débit variable. Débit à 2 000 t/min 0-220 l/min ou 0-280 l/min Pression de travail maximum 215 Bar (21,5 Mpa)

Cabine

La cabine est homogène pour sa sécurité et dispose d'une installation combinée de chauffage/refroidissement et micro-filtre pour l'air admis. Grue et grappin Grue: CRF6/CRF7
 Portée 7,0 -9,2 m
 Grappin: Cranab Forte G25, G28 ou G36

Système de commande et d'information

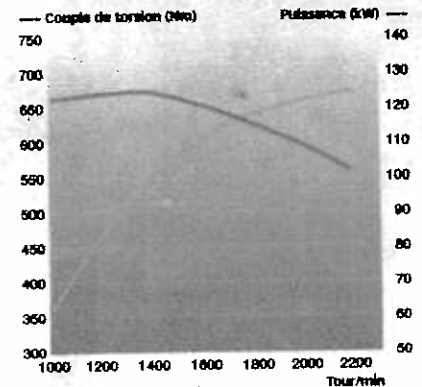
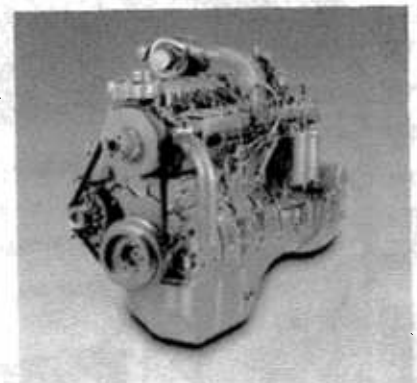
MaxiForwarder est un système informatique de commande à partir duquel toutes les fonctions sont commandées à l'aide d'un ordinateur à interface conviviale. Le système intègre des fonctions pour le paramétrage des fonctions de la grue, la commande de la transmission, du moteur diesel et les autres fonctions de la machine. Le système comprend aussi le recueil des données d'exploitation, la recherche des pannes et le déclenchement des alarmes.

Équipement supplémentaire

Les équipements standards et supplémentaires sont adaptés pour chaque pays et peuvent donc varier. Votre représentant commercial est en mesure de vous informer sur ce qui est inclus.

Note !

Les données de mesure et les dimensions peuvent varier en fonction des équipements choisis. Nous nous réservons le droit de modifier sans préavis les spécifications et/ou les caractéristiques techniques. Les photos, diagrammes et dessins illustrent pas toujours la machine en version standard. Toutes les cotes en mm. NOTE: Représente uniquement une parmi de nombreuses combinaisons de cotes



hauteur cab 11'5"

*110 hauteur transport 12.4
 hauteur de track 9.10
 système 16.8*

15.7



Partek Forest
 www.partekforest.com



Autorisation pour relevés

Dossier n° _____

En considération du paiement de la somme de _____ \$* dont la réception est par la présente reconnue, je (nous), _____, autorise (autorisons) Ultramar Ltée /Pipeline Saint-Laurent ou ses mandataires à procéder à des sondages archéologiques et géotechniques, à de l'arpentage et à des relevés techniques et environnementaux sur ma (notre) propriété ci-après décrite.

Lot : _____

Cadastre : _____

Bureau de la publicité des droits : _____

Ultramar Ltée/Pipeline Saint-Laurent et ses mandataires sont en conséquence autorisés à se rendre sur ma (notre) propriété pour effectuer lesdits relevés et sondages requis pour la réalisation du projet. Ultramar Ltée/Pipeline Saint-Laurent me (nous) dégage de toute responsabilité en cas d'accident, blessure ou décès qui pourraient survenir lors de ces visites et résultant de ces visites.

Il est entendu que Ultramar Ltée/Pipeline Saint-Laurent me (nous) compensera pour tout dommage direct pouvant résulter desdits relevés ou sondages effectués par elle-même ou ses mandataires sur ma (notre) propriété. Cette autorisation restera en vigueur jusqu'à la signature d'une convention d'option ou, au plus tard, le 31 décembre 2010.

Je souhaite être informé à l'avance de la réalisation de relevés sur ma propriété.

Signé à _____

Ce _____ 20 _____

Propriétaire (s)

En présence du représentant de
Ultramar Ltée/Pipeline Saint-Laurent

Nom (s) en lettres majuscules

* Ce montant pourrait être majoré suite à la conclusion d'une entente avec l'UPA sur le document intitulé « Mode de compensation en milieu agricole ».



Autorisation pour relevés

Dossier no _____

En considération du paiement de la somme de _____ \$ dont la réception est par la présente reconnue, je (nous), _____, autorise (autorisons) Ultramar Ltée /Pipeline Saint-Laurent ou ses mandataires à procéder à des sondages archéologiques et géotechniques, à de l'arpentage et à des relevés techniques et environnementaux sur ma (notre) propriété ci-après décrite.

Lot : _____

Cadastre : _____

Bureau de la publicité des droits : _____

Ultramar Ltée/Pipeline Saint-Laurent et ses mandataires sont en conséquence autorisés à se rendre sur ma (notre) propriété pour effectuer lesdits relevés et sondages requis pour la réalisation du projet.

Il est entendu que Ultramar Ltée/Pipeline Saint-Laurent me (nous) compensera pour tout dommage direct pouvant résulter desdits relevés ou sondages effectués par elle-même ou ses mandataires sur ma (notre) propriété.

Signé à _____

Ce _____ 20 _____

Propriétaire (s)

En présence du représentant de
Ultramar Ltée/Pipeline Saint-Laurent

Nom en lettres majuscules

annexe 20 p. 21
Référence 13



Marcel Audaisio, É.A.
Agent de liaison

Groupe Poulin Turcotte
Représentant autorisé de
Pipeline Saint-Laurent
235, rue Hériot, bureau 325
Drummondville (Québec) J2C 6X5
1 800 567-1460



Pipeline Saint-Laurent
2200, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3L3
Ligne Info Pipeline Saint-Laurent
1 877 323-0363



Alain Lannegrace
Agent de liaison

Clientèle : 110 / 170 19/30

Groupe Poulin Turcotte
Représentant autorisé de
Pipeline Saint-Laurent
235, rue Hériot, bureau 325
Drummondville (Québec) J2C 6X5
1 800 567-1460



Pipeline Saint-Laurent
2200, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3L3
Ligne Info Pipeline Saint-Laurent
1 877 323-0363



Corporation de Développement Économique de l'Érable

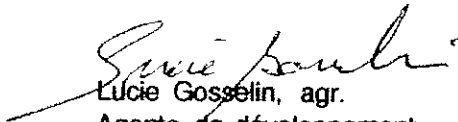
Le 15 septembre 1997

Monsieur Guy Turcotte

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la réponse d'Hydro-Québec concernant notre demande d'aide financière pour la remise en culture de l'emprise de ligne de transport 7005 et 7035. Malheureusement, il semble qu'Hydro-Québec ne pourra contribuer. Quoiqu'il en soit nous vérifierons à nouveau au cours de la prochaine année si des budgets peuvent être débloqués.

S'il y a dans le futur des changements au dossier, nous vous en aviserons. En vous remerciant de votre collaboration, veuillez agréer Monsieur, mes salutations distinguées.


Lucie Gosselin, agr.
Agente de développement

1800, av. St-Laurent
Plessisville (Québec)

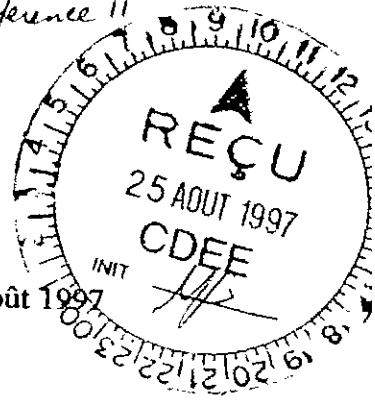
G6L 2P8

Téléphone
(819) 362-2333
Télécopieur
(819) 362-8022

CDEE



annexe 16B p.2
Référence 11



Beauport, Le 21 août 1997

Mme Lucie Gosselin

OBJET: REMISE EN CULTURE D'UN TRONÇON DE L'EMPRISE DE LA LIGNE DE TRANSPORT 7005 ET 7035

Madame,

Concernant le sujet cité en rubrique, nous ne pouvons pas collaborer financièrement à votre projet qui soit dit en passant est très intéressant.

Malheureusement, la situation financière d'Hydro-Québec ne nous permet même pas de réaliser nos programmes d'entretien habituel.

Cependant, votre demande demeurera une priorité dans les prochaines années s'il s'avérait que nous obtenions les budgets requis.

Veuillez agréer, madame Gosselin, nos salutations distinguées.

Régis Dubé
Technicien - Emprises
Direction Transport Est
Installations Transport Mcy Nord

Approuvé par:

Jean-Roch Leclerc
Chef Maintenance et
support aux opérations (Emprises)
Direction Transport Est
Installations Transport Mcy Nord

Ultramar s'engage!

À choisir un tracé optimal

Ultramar a étudié plusieurs parcours pour son projet. Après consultation et collecte d'information auprès des autorités politiques, de divers organismes concernés ainsi qu'auprès du public, un seul tracé est maintenant privilégié. Ce dernier peut toutefois encore être modifié, grâce aux informations recueillies sur le terrain. C'est pourquoi Ultramar réalise présentement un inventaire exhaustif sur les propriétés se trouvant sur le parcours afin d'identifier les options de moindre impact.

À minimiser les impacts sur la population et l'environnement

Ultramar tient à réduire au minimum les impacts du pipeline. Il sera construit loin des zones habitées et des bâtiments existants. Il évitera autant que possible d'interférer avec les activités des agriculteurs, acériculteurs et sylviculteurs. Le pipeline suivra dans la mesure du possible les infrastructures existantes : lignes de haute tension, canalisations, routes et autoroutes. Quand ce sera réalisable et sécuritaire, Ultramar pourra réduire la largeur de l'emprise. Des discussions se poursuivent à cet effet avec Hydro-Québec, le ministère des Transports du Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA).

À négocier un droit de passage avec chacun des propriétaires

Ultramar souhaite négocier une entente de gré à gré avec chacun des propriétaires fonciers pour le passage du pipeline sur leur propriété. Ces discussions n'auront toutefois lieu que dans plusieurs mois et les autorisations récemment sollicitées pour visiter les propriétés ne constituent en aucune façon un début de négociation de la servitude.

Considérant le pipeline d'intérêt public, l'Assemblée nationale a adopté la Loi 229 accordant à Ultramar, en cas d'impasse dans les négociations avec un propriétaire, le pouvoir de s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour obtenir un droit de passage. Il n'est pas question d'exproprier quiconque et l'obliger à quitter sa propriété. Ultramar s'engage à ne faire appel à la loi qu'en ultime recours, dans le cas d'un blocage spéculatif ou en situation d'impasse. Ultramar devra faire la preuve devant le Tribunal qu'elle a pris en compte la valeur et les particularités de la propriété concernée. En fait, la loi assure l'ensemble des propriétaires d'un traitement équitable et elle permet d'éviter, par exemple, que des spéculateurs tirent un profit démesuré d'un pouvoir de blocage, après que d'autres propriétaires auront négocié puis accepté une entente qu'ils jugent raisonnable.

À offrir des compensations justes et équitables

Ultramar offrira des compensations justes et équitables en échange du droit de passage. Ultramar indemnisera également les propriétaires pour tous bris, dommages, pertes de récoltes, inconforts, aménagements temporaires ou permanents liés à la construction, l'exploitation ou l'entretien du pipeline. Le programme de compensations prévu par Ultramar fait présentement l'objet de discussions avec l'UPA.

À éviter toute perte de valeur des propriétés

Le pipeline d'Ultramar sera un ouvrage sécuritaire. Après vérification auprès d'experts, un pipeline n'entraîne ni perte de valeur de la propriété, ni refus de couverture d'assurance ou hausse de primes, ni hausse de taxes foncières. Au contraire, les municipalités prennent généralement en compte le passage d'une telle conduite sur une propriété, révisent à la baisse le compte de taxe du contribuable et imposent une taxe au propriétaire du pipeline.

À se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires

Ultramar se conformera aux exigences du Gouvernement du Québec et de ses ministères, dont le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux réglementations des municipalités et MRC, et soumettra son projet à l'étude de la CPTAQ et du BAPE, lequel pourra tenir des audiences publiques.

À maintenir la vocation du pipeline

Le futur pipeline transportera uniquement de l'essence, du diesel, du mazout domestique et du carburant pour avions. De plus, il n'est pas question de faire passer plus tard une deuxième conduite dans l'emprise réservée au pipeline.

À construire un ouvrage sécuritaire

Le pipeline sera construit selon les règles de l'art en acier spécial conçu spécifiquement pour cet usage. Il sera très sécuritaire et soumis à une surveillance constante, 365 jours par année. S'il devait y avoir une fuite, elle sera vite localisée grâce à des instruments de mesure très précis et rapidement isolée par les vannes de sectionnement qui jalonnent le parcours. Des équipes interviendront aussitôt et colmateront la fuite. En cas de fuite, celle-ci serait peu massive, puisque la pression diminuera rapidement dans la conduite. Les risques d'explosion ou d'incendie sont très peu probables, les produits transportés étant à basse tension de vapeur.

À assumer sa pleine responsabilité à l'égard du pipeline

Ultramar assumera la responsabilité de tout incident, accident, dommage ou perte liés directement à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien du pipeline. Après la construction, Ultramar remettra entièrement en état les sols ainsi que les équipements, telles les clôtures, qui auraient pu être endommagés. En cas de fuite, Ultramar assurera la décontamination des sols ou même leur remplacement.

À tenir la population régulièrement informée

Ultramar a pris le parti de la transparence. Elle s'engage à informer la population de l'évolution du dossier et à communiquer régulièrement avec toutes les personnes, groupes, associations ou organismes concernés par le projet et, en premier lieu, avec les propriétaires se trouvant sur le parcours du futur pipeline. À cet effet, un site Internet (www.pipeline-saint-laurent.ca) a été mis à la disposition du public, ainsi qu'une ligne téléphonique gratuite : 1 877 323-0363.

Ultramar, une gestion de projet responsable

À propos du Pipeline Saint-Laurent

Ultramar veut construire un pipeline souterrain reliant sa raffinerie de Lévis à son centre de distribution de Montréal-Est.

Si le projet, un investissement de plus de 200 M\$, se réalise, la construction débutera fin 2007 pour une mise en exploitation fin 2008.



Fédérations de l'U. C. C.

QUÉBEC-EST



QUÉBEC-NORD

QUÉBEC-OUEST

C. P. 1096, 37 PLACE JEAN-TALON, QUÉBEC 2, P. Q.

Québec, le 5 mars, 1965.

M. Evariste Turcotte,
~~Ste-Anastasia,~~
Cité Mégantic. P. 4.

~~RÉ: Défrichement Ligne Hydro-Sud.~~
Contrat no: 134
Lot(s) no: P-8

Monsieur,

Relativement au travail à faire sur l'emprise ci-haut mentionnée concernant la détermination de la largeur, c'est-à-dire limite à "235" pieds.

Actuellement, nous sommes à faire l'inspection finale avec les représentants de l'Hydro. Nous avons constaté que sur le ou les lots ci-haut mentionné(s), il en manque pour avoir la largeur de 235 pieds. Afin de vous aider, un tracé ou un plaquage a été fait dernièrement. Alors, vous voudriez terminer le travail en défrichant jusqu'aux plaques ou tracés. C'est très bien indiqué. Les arbres plaqués doivent rester debout. A noter également que les inspecteurs de l'Hydro n'acceptent pas des branches ou débris de bois qui seront laissés dans le bord du boisé. Ces débris ou branches doivent être brûlés.

Ce reste de travail à faire représente que quelques petites lisières et c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir le faire d'ici au 5 mars prochain, sans quoi nous le ferons faire par d'autres au début du mois d'avril et ce à même le 20% qui vous revient.

Aidez-nous à vous aider, c'est-à-dire, plus vite vous aurez terminé, plus vite vous serez payé final.

Veillez nous croire.

LES FEDERATIONS DE L'U.C.C. DE
Québec-Ouest, de Nicolet et de St-Hyacinthe

FM/mg

Fernand Morasse
Fernand Morasse.,

N.B. Est incluse une formule-réponse nous avertissant que ce travail est terminé.

N.B. Egalement, libérez le centre de la ligne qui est occupé par du bois non ramassé.

FEDERATIONS DE L'U.C.C. DE NICOLET, DE QUEBEC-OUEST
ET DE ST-HYACINTHE

C.P. 1096

Québec 2,

P.Q.

(1) Règlement partiel du travail relatif au défrichage
de la ligne de transmission de l'Hydro-Québec

Contracteur: Monsieur Evariste Turdotte,
(nom)

Ste-Anastasia, Cte Magantic, P.Q. (Contrat No) 134
(adresse)

Terrain à défricher P-1 - P-5
Lot n. Appartenant à M.

Estimation approximative de la superficie totale à défricher: 434,280
(pieds carrés)

(2)

Estimation de la superficie défrichée à date, environ: 181,750
(pieds carrés)

4.58 acre(s) à 3180.00 à 104 = 1490.70
(DOLLARS)

Chèque no: 4/85

Les Fédérations de l'U.C.C. de Nicolet,
de Québec-Ouest, et de St-Hyacinthe

Par: Fernand Massé
(Représentant)

Québec, le 1er décembre, 1964.
(date)

N.B.: Veuillez noter que cette somme d'argent est considérée comme une
avance et non comme un règlement final.

43-5003

HYDRO-QUEBEC

PROPRIETES IMMOBILIERES

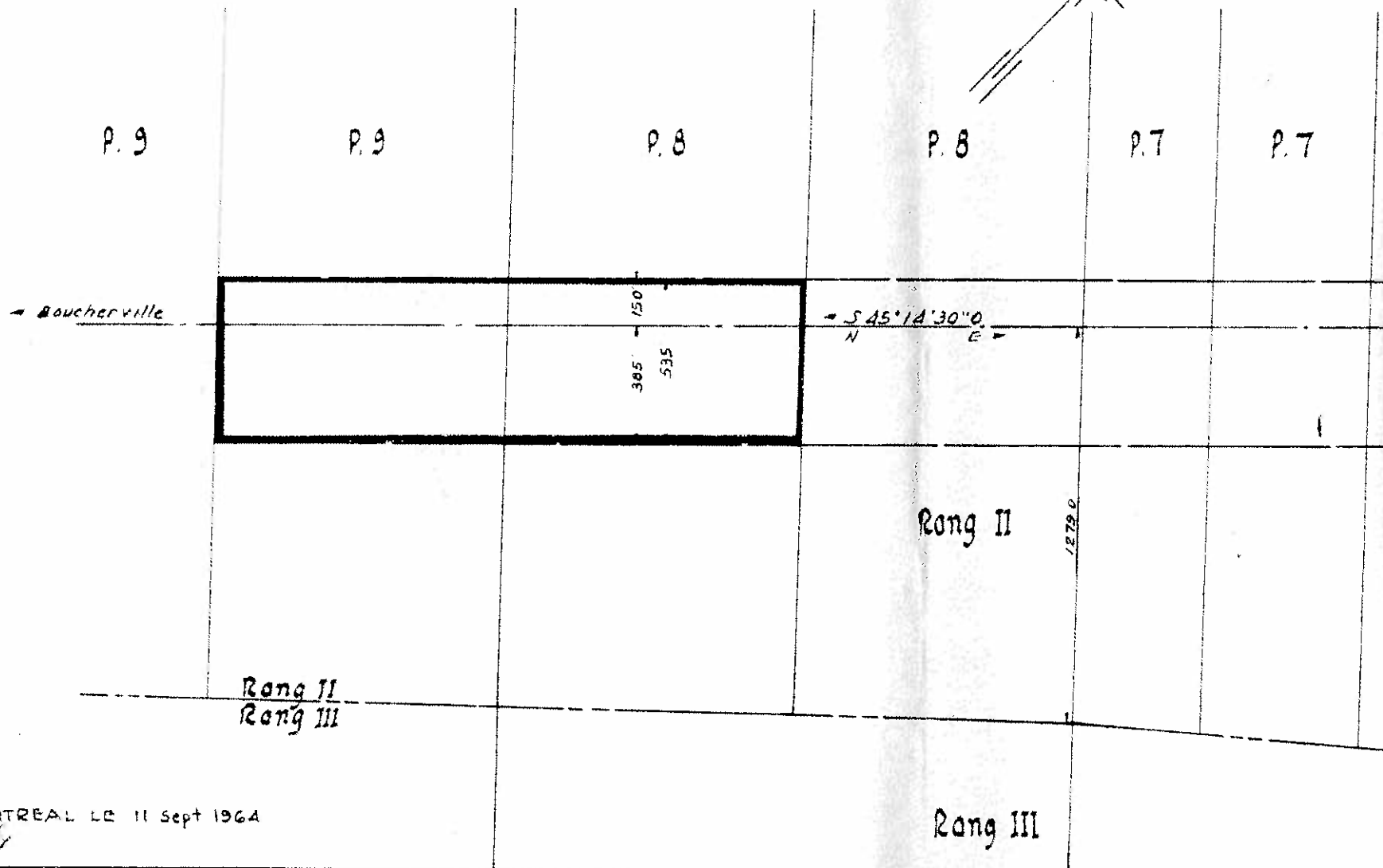
PLAN MONTRANT UNE PARTIE DES

LOTS N^{OS} 7 À 9 Rang II.

CANTON DE NELSON

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MEGANTIC

ECHELLE: 500^e 1"



MONTREAL LE 11 Sept 1964

AB

annexe 19
réf. 9
P. 27

**« Quand ils auront
coupé
le dernier arbre,
Pollué le dernier
ruisseau,
Pêché le dernier
poisson,
Alors ils s'apercevront
que l'argent
ne se mange pas »**

Tatanka Yotanka

(SITTING BULL)

A. M. S. S.